

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE TISSEO COLLECTIVITES AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
DE DISPOSITIFS D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARC RELAIS DU
SITE D'ONCOPOLE

N° 2024-1058

Entre

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° D.2024.12.11.4.5 du comité syndical en date du 11 décembre 2024,

Ci-après dénommé « Tisséo Collectivités »,

Et

L'**ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL TISSEO VOYAGEURS**, enregistré sous le numéro RCS 520 807 876 à Toulouse, dont le siège social est situé 4 impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 Cedex 1) et représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Tisséo Voyageurs »,

D'une part,

Et

La **SOCIÉTÉ SUNOPEE** au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 4 Parvis Colonel Arnaud Beltrame 78009 Versailles Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 845 319 946, représentée par CRILLON Olivier, Président, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

EXPOSE :

Désireux à la fois d'entretenir et de valoriser les dépendances de son domaine public à des fins de production d'énergie renouvelable et de création d'îlots de fraîcheur, Tisséo Collectivités a lancé, en juin 2024, un Appel à candidatures aux fins d'occupation d'emplacements sur son parking relais du site d'Oncopole-Lise Enjalbert afin que soit déployée, une solution à base d'ombrières photovoltaïques.

Cette procédure d'appel à candidatures organisée en vue de l'octroi d'un titre d'occupation privative du domaine public, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en particulier l'article L. 2122-1-1, a permis aux acteurs privés de manifester leurs solutions de déploiement et d'exploitation d'une telle solution.

A l'issue de cet Appel à candidatures, le projet présenté par l'opérateur **SUNOPEE** a été retenu le par le Comité de Sélection le 2 décembre 2024.

Ce projet nécessite, pour sa réalisation, une autorisation d'occupation du domaine public, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien d'ombrières photovoltaïques.

Au vu de ces éléments,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1er : Objet de la convention	5
Article 2 : Cadre juridique	5
Article 3 : Nature de l'activité autorisée	5
3.1 : Définition de l'activité	5
3.2 : Description du dispositif constituant les ombrières photovoltaïques	5
Article 4 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation	5
4.1 : Identification de l'emprise	5
4.2 : Etat des lieux	5
Article 5 : Durée de la convention	5
5.1 : Prise d'effet de la convention	5
5.2 : durée de la convention	5
Article 6 : Obligations des parties	6
6.1 : Obligations de l'Occupant :	6
6.2 : Engagements de Tisséo Collectivités	6
6.3 : Règles relatives à l'accès aux sites Tisséo	6
Article 7 : Planning	6
Article 8 : Exécution des travaux pour l'implantation des ouvrages	6
8.1. : Prise en charge et description des travaux	6
8.2 : Prescriptions techniques	6
8.3. : Information préalable aux travaux d'installation des ombrières photovoltaïques	6
8.4 : Procédures d'instruction	6
8.5 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux	6
Article 9 : Travaux ultérieurs pendant la Durée de la convention	6
9.1 : A l'initiative de l'Occupant	6
9.2 : A l'initiative de Tisséo Collectivités	7
Article 10 : Redevance d'occupation	7
10.1 : Redevance forfaitaire	7
10.2 : Actualisation de la redevance forfaitaire	7
10.3 : Part variable	7
10.4 : Modalités de paiement de la redevance d'occupation	7
10.4.1 - Redevance d'occupation	7
10.4.2 - Charges	7
10.4.3 – Modalités de paiement	7
10.4.4 – Adresses de facturation	7
Article 11 : Force majeure	8
Article 12 : Fin de la convention et remise en état	
Article 12.1 : Remise en état	8

12.2 : Reprise des ombrières photovoltaïques par Tisséo Collectivités	9
Article 13 : Impôts et taxes	9
13.1 : Taxe sur la valeur ajoutée :	9
13.2 : Taxes foncières :	9
13.3 : Impôts et charges locatives :	9
Article 14 : Modification de la convention :	10
Article 15 : Résiliation	10
15.1 : Résiliation de plein droit	10
15.2 : Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement par l'Occupant	10
15.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général	11
15.5 : Résiliation conventionnelle	11
Article 16 : Responsabilité et assurances	11
Article 17 : Litiges	12
Article 18 : Pilotage	12
Article 19 : Cadre contractuel	12
19.1 - Documents contractuels	12
19.2 - Annexes	12

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation des emplacements définis à l'article 4, situés sur le domaine public, par des ombrières photovoltaïques telles que proposées par l'Occupant.

Article 2 : Cadre juridique

Conformément aux dispositions mentionnées au Règlement Général (cf. Annexe 1), la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Nature de l'activité autorisée

3.1 : Définition de l'activité

L'Occupant est autorisé à installer des ombrières photovoltaïques et à en assurer la maintenance liée à son exploitation et à son entretien dans les conditions définies dans son offre finalisée et jointe en Annexe 2.

3.2 : Description du dispositif constituant les ombrières photovoltaïques

Le descriptif est joint dans l'offre finalisée de l'Occupant (cf. Annexe 2).

Article 4 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

4.1 : Identification de l'emprise

Suite à l'offre remise par le candidat retenu, et en complément des dispositions de l'article 2 « Données d'entrée » - « 2.1. Description du site » du Règlement Général, l'Occupant est autorisé à occuper les emplacements définis en Annexe 3 de la présente convention, et situés sur le P+R Oncopole.

4.2 : Etat des lieux

Les modalités relatives aux états des lieux sont définies dans le Règlement Général joint en Annexe 1.

Article 5 : Durée de la convention

5.1 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

5.2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 30 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

Article 6 : Obligations des parties

6.1 : Obligations de l'Occupant

6.1.1 Installation de l'Équipement

L'Occupant devra installer la centrale photovoltaïque et exécuter les travaux et aménagements de raccordement conformément aux règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire éventuellement nécessaires.

L'Occupant devra, pendant tout le cours de la présente Convention conserver en bon état d'entretien et de maintenance l'emplacement loué.

6.1.2 Jouissance paisible de Tisséo Collectivités

Lors de la phase d'installation et lors des interventions d'entretien et de maintenance, l'Occupant prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit, à l'exception des troubles normaux de chantier.

6.1.3 Exploitation et Maintenance

L'Occupant devra assurer la maintenance régulière et le bon entretien de l'ombrière photovoltaïque tout au long de la durée de la convention, notamment :

- La maintenance des panneaux solaires, des supports, et des systèmes électriques pour garantir leur bon fonctionnement
- La gestion des risques d'usure ou de défaillance technique des équipements
- Le maintien en bon état de propreté du site, y compris la gestion des déchets

6.1.4 Restitution du terrain en fin de convention

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, l'Occupant s'engage à :

- Démanteler l'ensemble des installations de l'ombrière photovoltaïque dans les délais impartis, sauf si un accord contraire est trouvé avec Tisséo Collectivité
- Restituer le site dans un état conforme à celui de son état initial, sauf pour les modifications apportées dans le cadre de la présente convention et sous réserve de l'usure normale

6.2 : Engagements de Tisséo Collectivités

6.2.1 Jouissance paisible

Tisséo Collectivités s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible de l'emplacement loué, à le garantir des vices cachés.

Tisséo Collectivités s'interdit, une fois la centrale photovoltaïque installée et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la centrale et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, tableaux et panneaux électriques, compteurs, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

6.2.2 Environnement de l'Équipement

Tisséo Collectivités s'oblige à ne pas édifier, installer ou planter sur toute parcelle adjacente et environnante dont il serait propriétaire, tout édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement de l'équipement.

Présentation en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Tisséo Collectivités s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'emplacement loué, de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la centrale ou causer des dommages à cette dernière.

6.3 : Règles relatives à l'accès aux sites Tisséo Collectivités

Les conditions d'accès aux emplacements mis à disposition sur le site du P+R Oncopole sont définies dans l'annexe IV du Règlement Général (cf. Annexe 1).

6.4 : Charges et conditions de la convention d'occupation

6.4.1 : Prise de possession de l'Emplacement Loué

À compter de l'entrée en jouissance, l'Occupant prendra possession de l'emplacement loué et de ses accessoires dans leur état décrit dans l'état des lieux, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou de l'exécution de travaux préalables, sauf accord exprès entre les Parties.

6.4.2 : Propriété de la centrale et des travaux et aménagements de raccordement

La centrale photovoltaïque installée ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par l'Occupant seront et resteront sa propriété durant toute la durée de la présente Convention.

L'arrivée du terme normal, hors résiliation anticipée, de la convention d'occupation entraînera le transfert de la propriété de la centrale photovoltaïque au profit de Tisséo Collectivités.

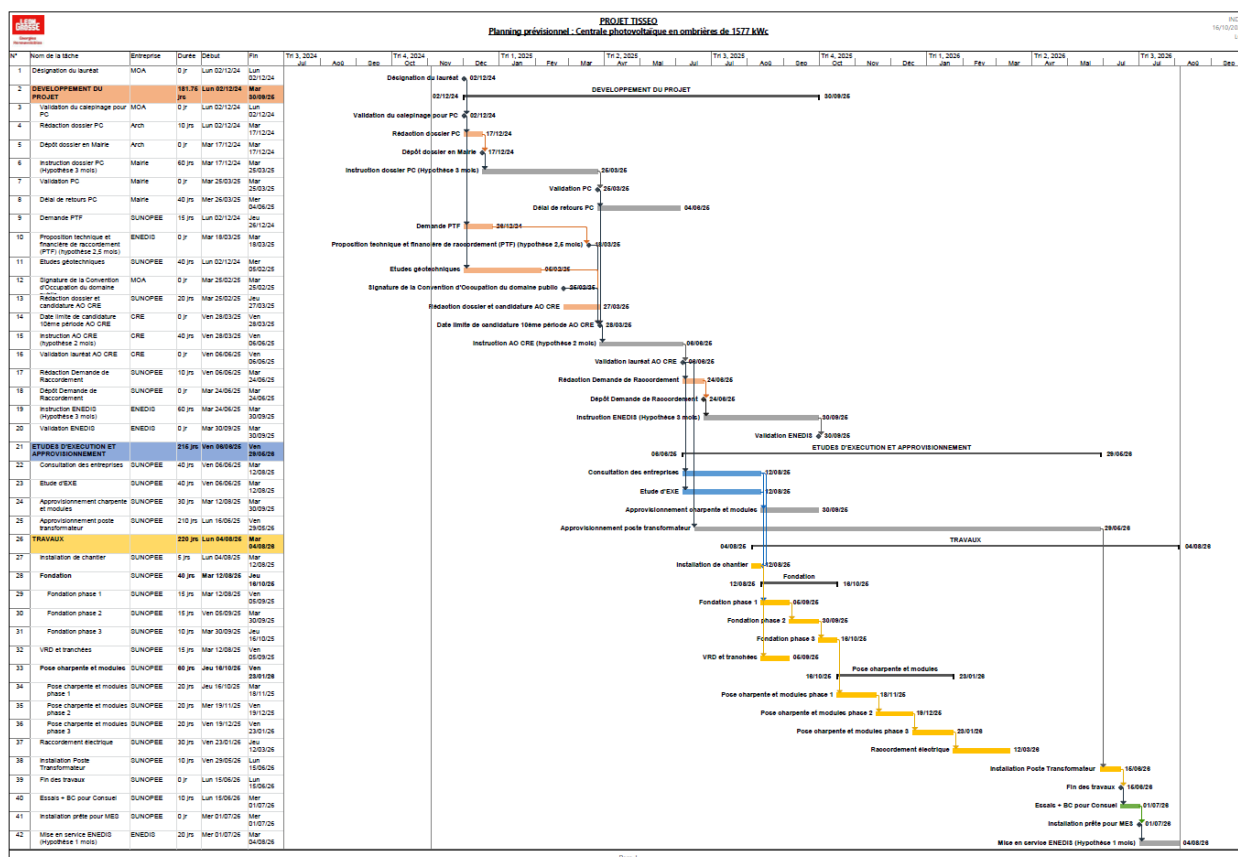
Si ce dernier ne souhaite pas conserver la centrale photovoltaïque, l'Occupant s'assurera de son démantèlement.

Article 7 : Planning

L'Occupant s'engage à respecter le planning de déploiement de l'installation des ombrières photovoltaïques joint à son offre finalisée (cf. Annexe 2).

Les principaux jalons clés de notre planning sont :

- Une candidature à la CRE dès mars 2025 ;
- La levée de l'ensemble des conditions suspensives à l'été 2025 afin de pouvoir débiter les travaux de fondations au plus tard début septembre 2025 ;
- une mise en service début août 2026.



Article 8 : Développement de la centrale

L'Occupant assure l'ensemble des étapes de développement de la centrale photovoltaïque, en ce compris :

- Finalisation des études techniques de conception
- Obtention des autorisations d'urbanisme
- Obtention d'une Proposition Technique et Financière (PTF) par le GRD (ENEDIS)
- Obtention du tarif de rachat de l'électricité auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Ces différentes étapes sont détaillées ci-après dans la présente convention.

Article 9 : Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives ("Conditions Suspensives") suivantes :

- Obtention du permis de construire validé et purgé de tout recours
- Obtention d'une Proposition Technique et Financière (PTF) par le GRD (ENEDIS) conforme aux coûts de raccordement prévisionnels
- Obtention du tarif de rachat de l'électricité auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) conforme aux hypothèses de valorisation de l'énergie prises dans l'offre de l'Occupant
- Validation techniques des hypothèses de dimensionnement et des modes constructifs des fondations telles que définies dans le mémoire technique

A moins qu'il n'en soit disposé autrement aux termes de chacune d'elles, l'ensemble des Conditions Suspensives stipulées devra être réalisé au plus tard le 24 mois à l'issue de la signature de la présente Convention.

Document enregistré au greffe de la préfecture de la Haute-Savoie
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2024

En cas de non-réalisation de l'une de ces conditions dans les délais précités, la présente convention sera caduque de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties.

Article 10 : Exécution des travaux pour l'implantation des ouvrages

10.1. : Prise en charge et description des travaux

Les travaux d'installation des ombrières photovoltaïques sur le domaine public seront entièrement pris en charge par l'Occupant. Ces travaux incluent, sans s'y limiter :

- La préparation du site : nettoyage, nivellement, marquage des emplacements des ouvrages
- L'installation des structures de support : assemblage et ancrage des structures métalliques destinées à supporter les panneaux photovoltaïques
- La mise en place des panneaux solaires : pose des modules photovoltaïques conformément aux plans d'implantation
- Le raccordement au réseau électrique : conduites souterraines, câblages, onduleurs, et toute infrastructure nécessaire au raccordement des installations aux réseaux du gestionnaire de distribution (ENEDIS ou autre)
- Les travaux d'aménagement nécessaires pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et après la mise en service des installations (clôtures, signalisation)

L'Occupant veillera à respecter les délais convenus et à limiter les perturbations sur le domaine public, en particulier en ce qui concerne l'accès aux parkings et aux zones adjacentes.

10.2 : Prescriptions techniques

Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- Normes électriques et de sécurité : les installations devront répondre aux normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 pour les installations électriques et toute autre norme applicable aux équipements photovoltaïques
- Réglementations environnementales : respect des lois relatives à la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets de chantier et de prévention des nuisances (sonores, visuelles, etc.)
- Urbanisme et intégration architecturale : conformité avec les règles locales d'urbanisme et les prescriptions spécifiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant l'aspect esthétique et l'intégration des ombrières dans l'environnement existant
- Systèmes de drainage et gestion des eaux : les ouvrages ne devront pas entraver les systèmes de drainage du site (systèmes de récupération des eaux pluviales), et des aménagements spécifiques pourront être nécessaires pour éviter toute accumulation d'eau sous les structures

10.3. : Information préalable aux travaux d'installation des ombrières photovoltaïques

L'Occupant devra informer Tisséo Collectivités, ainsi que les usagers du site, des travaux à venir selon les modalités suivantes :

- Planification des travaux : transmission à Tisséo Collectivités d'un calendrier détaillé des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage, incluant les phases de chantier et les périodes de perturbations potentielles pour les usagers
- Signalisation des travaux : mise en place d'une signalisation adéquate et visible pour informer le public de la nature des travaux, des éventuelles restrictions d'accès et des zones de chantier
- Communication avec les parties prenantes : l'Occupant veillera à informer régulièrement Tisséo Collectivités de l'avancement des travaux et à signaler toute modification majeure du calendrier initial

Accusé de réception en préfecture
Informations réglementaires Tisséo
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception en préfecture : 12/11/2024

10.4 : Procédures d'instruction

Les travaux d'implantation des ombrières photovoltaïques devront faire l'objet de la validation des services compétents de la Collectivité avant leur lancement. Cette validation fera suite notamment :

- Examen technique des plans : soumission et validation des plans détaillés de l'installation (emplacement, structure, caractéristiques techniques) par Tisséo Collectivités avant tout début de travaux
- Autorisation administrative : obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisations d'urbanisme ou toute autre autorisation exigée par la législation applicable) avant le commencement des travaux
- Inspection préalable : une visite sur site pourra être organisée avec les représentants de Tisséo Collectivités et l'Occupant pour valider les modalités de mise en œuvre des travaux

10.5 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, l'Occupant, devra respecter les obligations suivantes :

- Maintien de la sécurité : veiller à ce que le site de chantier soit sécurisé et conforme aux normes de sécurité, notamment avec la mise en place de barrières, de panneaux d'avertissement, et d'équipements de protection pour les travailleurs et les usagers du domaine public
- Limitation des nuisances : s'efforcer de minimiser les nuisances pour les riverains et les usagers, notamment en termes de bruit, de poussière et de circulation perturbée. Tout dépassement de nuisances devra être signalé et justifié à Tisséo Collectivités
- Accès aux services d'urgence : maintenir en permanence un accès libre et dégagé pour les services d'urgence (pompiers, police, ambulances) et veiller à ce que les issues de secours ne soient pas obstruées
- Coordination des interventions : s'assurer que les travaux n'entravent pas d'autres activités ou interventions prévues sur le domaine public, notamment les services d'entretien et de gestion des infrastructures existantes

10.6: Obligations de Tisséo Collectivités

Dans le cadre de l'exécution des travaux, la Collectivité, représentée par Tisséo Collectivités, s'engage à :

- Fournir un accès au site pendant toute la durée des travaux, en facilitant l'entrée des équipes de l'Occupant et des sous-traitants autorisés sur le site concerné
- Coopérer avec l'Occupant pour la gestion des autorisations nécessaires et l'obtention des permis, notamment en s'assurant de la disponibilité des documents et informations administratives requises
- Fournir les documents techniques liés à l'infrastructure existante, tels que les plans du sous-sol et des réseaux souterrains, pour éviter tout endommagement durant les travaux
- Veiller au respect des engagements de sécurité par les services d'entretien ou autres services publics intervenant sur le site pendant la période des travaux, en coordination avec l'Occupant

Article 10 bis : Mise en service

10 bis.1: Déclaration de fin de travaux et demande de mise en service

À l'achèvement des travaux d'installation des ombrières photovoltaïques, l'Occupant devra :

- Informer Tisséo Collectivités par écrit de la fin des travaux dans un délai de 15 jours ouvrables

Accusé de réception en préfecture
N° 20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

suivant l'achèvement des installations.

- Fournir à Tisséo Collectivités un rapport de fin de chantier comprenant :
 - Un récapitulatif des travaux réalisés, incluant les plans de récolement de l'installation
 - Une attestation de conformité des installations électriques délivrée par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur
 - Un certificat de conformité environnementale, si applicable, pour attester du respect des obligations légales en matière de protection de l'environnement

10bis.2 – Inspections et tests de mise en service

Avant toute mise en service commerciale de l'installation photovoltaïque, il est convenu qu'une inspection conjointe sera effectuée par les représentants de Tisséo Collectivités et de l'Occupant afin de vérifier la conformité des installations avec les prescriptions techniques de la convention et les règlements applicables. Cette inspection portera sur :

- La sécurité des installations : vérification des dispositifs de protection (clôtures, barrières, systèmes d'alerte) et du respect des normes de sécurité pour les usagers et les opérateurs
- La conformité technique : validation de la bonne exécution des travaux conformément aux plans validés et à la réglementation
- L'impact environnemental : contrôle des mesures de prévention contre les nuisances environnementales (bruit, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets)

Une fois cette inspection validée et les éventuelles réserves levées, l'Occupant pourra procéder aux tests de mise en service de l'installation, en particulier le raccordement au réseau électrique.

10bis.3 – Date de mise en service officielle

La date de mise en service officielle de l'installation photovoltaïque sera fixée à la date à laquelle toutes les inspections et tests auront été validés, et après réception de l'autorisation de mise en service émise par le gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS).

L'Occupant devra en informer Tisséo Collectivités par écrit dans un délai de 48 heures suivant la mise en service effective des installations.

10bis.4 – Exploitation commerciale

À compter de la mise en service officielle, l'Occupant pourra commencer l'exploitation commerciale de l'installation photovoltaïque. L'Occupant devra transmettre à Tisséo Collectivités un rapport annuel d'exploitation comprenant à chaque date d'anniversaire de la mise en service :

- Un bilan énergétique détaillant la production électrique de l'installation
- Les éventuelles interventions de maintenance ou incidents survenus pendant l'année écoulée
- Toute information relative à la sécurité et à l'impact environnemental des installations

Article 11 : Travaux ultérieurs pendant la Durée de la convention

11.1 : A l'initiative de l'Occupant

L'Occupant ne pourra réaliser des travaux supplémentaires ou des modifications sur le domaine public de Tisséo Collectivités sans l'accord préalable et écrit de cette dernière. Cela inclut tout type de modification de l'installation existante, que ce soit pour des améliorations techniques, des opérations de maintenance lourdes, ou des adaptations du site.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Procédures de demande de travaux

Avant d'entreprendre tout nouveau travail, l'Occupant devra suivre les étapes suivantes :

1. Demande d'autorisation : adresser une demande formelle à Tisséo Collectivités, détaillant :
 - La nature des travaux envisagés
 - Les impacts potentiels sur le domaine public et sur l'exploitation du site (accessibilité, sécurité, nuisances)
 - Le calendrier prévisionnel des travaux
2. Conformité réglementaire : l'Occupant devra se conformer aux procédures de Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément aux articles L554-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour prévenir tout risque d'endommagement des réseaux souterrains et aériens.
3. Approbation préalable : l'exécution des travaux ne pourra commencer qu'après obtention de l'autorisation écrite de Tisséo Collectivités, qui se réserve le droit d'imposer des conditions techniques, sécuritaires ou environnementales.

Obligations pendant les travaux

Pendant les travaux, l'Occupant devra respecter les obligations suivantes :

- Minimisation des nuisances : limiter autant que possible les perturbations pour les usagers du site (bruit, poussière, accès bloqués)
- Respect des délais : les travaux devront être réalisés dans les délais impartis, sauf accord contraire avec Tisséo Collectivités
- Suivi et information : l'Occupant devra informer régulièrement Tisséo Collectivités de l'avancement des travaux, en particulier en cas de retard ou de problème technique majeur

Responsabilité l'Occupant

En cas de dommages causés par les travaux entrepris à l'initiative l'Occupant sur les installations de Tisséo Collectivités, l'Occupant prendra à sa charge les réparations nécessaires, sous réserve que Tisséo Collectivités ait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses installations.

11.2 : A l'initiative de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités se réserve le droit de réaliser des travaux sur le domaine public, y compris dans les zones occupées par l'ombrière photovoltaïque, en fonction des nécessités de gestion du domaine public ou des infrastructures (entretien des voiries, réseaux, etc.).

Coordination des travaux

Lorsque des travaux à l'initiative de Tisséo Collectivités sont envisagés dans les zones occupées par l'installation photovoltaïque, les parties devront se coordonner pour minimiser les perturbations pour l'exploitation de l'installation et garantir la sécurité des équipements. À cet égard, Tisséo Collectivités s'engage à :

- Informer l'Occupant au moins [XX] jours avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence
- Organiser des réunions de coordination avec l'Occupant afin de déterminer les mesures à prendre pour protéger les installations pendant les travaux
- Mettre en place des solutions provisoires, si nécessaire, pour maintenir le fonctionnement des installations ou compenser toute interruption temporaire de l'activité

Accusé de réception en préfecture
N° : 293100986-20241213-20241211-F-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Responsabilité de Tisséo Collectivités

En cas de dommages causés par les travaux entrepris à l'initiative de Tisséo Collectivités sur les installations de l'Occupant, Tisséo Collectivités prendra à sa charge les réparations nécessaires, sous réserve que l'Occupant ait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses installations.

Article 12 : Redevance d'occupation

12.1 : Formule de la redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de l'ombrière photovoltaïque, l'Occupant s'engage à verser à Tisséo Collectivités une redevance annuelle.

Le montant de cette redevance tiendra compte de la superficie occupée par l'installation, de la durée de l'occupation, la valorisation économique générée par l'exploitation de l'ombrière.

Le montant de cette redevance comprend une part forfaitaire ainsi qu'une part variable correspondant à la production de la centrale à l'issue de l'année écoulée. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$Loyer_{année N} = 0.8 * Loyer_{nominal} + 0.2 * 2 * \frac{P_{année N} - P_{95}}{P_{05} - P_{95}} * Loyer_{nominal}$$

avec

- $Loyer_{nominal} = 23\,000\text{€HT}$
- $P_{année N}$ la production de l'année N
- $P_{95} = 1\,883,6\text{ MWh}$
C'est le niveau de production annuelle dont la probabilité de dépassement est de 95%
- $P_{05} = 2\,101,6\text{ MWh}$
C'est le niveau de production annuelle dont la probabilité de dépassement est de 5%

12.2 : Actualisation de la redevance forfaitaire

La redevance forfaitaire fera l'objet d'une actualisation annuelle à la date anniversaire de la signature de la convention, selon l'indice d'inflation L défini dans la publication du cahier des charges AO CRE PPE2 PV SOL (Version octobre 2021) :

$$L = 0.8 + 0.1 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0.1 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

ICHTrec-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

FMAEBE0000 est la dernière valeur définie connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie français pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

Dans l'hypothèse où l'indice de référence ne serait plus publié, un nouvel indice ou un mécanisme de revalorisation sera convenu entre les parties.

12.3 : Part variable

Outre la part variable prévue à l'article 12, s'ajoute un intéressement liée à l'autoconsommation collective.

Part variable liée à l'autoconsommation collective

L'occupant versera les bénéfices générés par l'opération en autoconsommation collective à hauteur de 50% à Tisséo Collectivités.

12.4 : Modalités de paiement de la redevance d'occupation

12.4.1 - Redevance d'occupation

La redevance d'occupation, incluant la part forfaitaire et, le cas échéant, la part variable, sera payée selon les modalités suivantes :

- La part forfaitaire annuelle sera versée en une seule fois au plus tard le dernier jour ouvrable du mois anniversaire de la mise en service de la centrale, à l'exception de l'année de mise en service.
- Pour l'année de mise en service, la part forfaitaire annuelle devra être réglée dans le mois suivant la date officielle de mise en service de l'installation.
- La part variable, calculée sur les revenus de l'exercice précédent, sera versée au plus tard à l'issue du premier trimestre suivant la fin de l'exercice précédent.

12.4.2 - Charges

12.4.3 – Modalités de paiement

Les paiements relatifs à la redevance d'occupation, incluant la part forfaitaire, la part variable et les charges, seront effectués par l'Occupant par virement bancaire sur le compte désigné par Tisséo Collectivités.

Un avis de paiement sera transmis à l'Occupant avec un délai de [XX] jours pour procéder au règlement. Tout retard dans le paiement entraînera l'application des pénalités mentionnées à l'article 10.4.1.

12.4.4 – Adresses de facturation

A – L'adresse de facturation est la suivante :

L'occupant
Mme/M. _____
[Fonction] _____
Tél. : _____
Mob. : _____
Mail : _____

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

B – Pour toute question relative à la facturation, les interlocuteurs sont les suivants :

Pour TISSEO Collectivités :
Service comptabilité
Tél. : 05 XXXXXXXXXX
Mail : XXXXXXXXX @tisseo.fr.

Pour l'Occupant :
Mme/M. _____
[Fonction] _____
Tél. : _____
Mob. : _____
Mail : _____

Article 13 : Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Si l'Occupant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie immédiatement, par écrit, à Tisséo Collectivités, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Tisséo Collectivités notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

Si Tisséo Collectivités invoque la survenance d'un cas de force Majeure, il le notifie à l'Occupant afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai maximum d'un (1) mois. Au terme de ce délai, Tisséo Collectivités notifie au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Article 14 : Fin de la convention et remise en état

Article 14.1 : Remise en état

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, et nonobstant les dispositions mentionnées dans le Règlement Général, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Tisséo Collectivités utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, Tisséo Collectivités se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous

Accusé de réception en préfecture
N° 25310986 20241212-5-PPS
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception en préfecture : 13/12/2024

droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Ces dispositions relatives à la remise en état ne s'appliquent pas dans le cas où les ombrières photovoltaïques seraient reprises par Tisséo Collectivités à l'issue de la convention. L'Occupant est néanmoins tenu d'évacuer les lieux occupés.

14.2 : Reprise des ombrières photovoltaïques par Tisséo Collectivités

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise des ombrières photovoltaïques et des équipements associés par Tisséo Collectivités au terme de la présente Convention et dans tous les cas où la Convention prendrait fin prématurément, à l'exclusion de tout logiciel et de tout autre titre de propriété intellectuelle de l'Occupant.

Dans ce cas, les parties s'entendront sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères, dont celui lié à la valeur comptable des équipements à date de la reprise effective.

Les modalités de reprise d'exploitation et de maintenance des infrastructures par Tisséo Collectivités seront précisées entre les parties dans le cadre d'une convention ultérieure.

Article 15 : Impôts et taxes

15.1 : Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article 260 du Code général des impôts et aux articles 193 à 195 de l'annexe II dudit code, Tisséo Collectivités déclare opter pour l'assujettissement de la présente Convention à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance ci-dessus convenue étant fixée hors taxe, l'Occupant s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains de Tisséo Collectivités et en sus de ladite redevance, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

En cas de modification du régime fiscal au cours de la présente convention, toute taxe nouvelle ou de remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable ou non, devra être supportée par l'Occupant, en augmentation du loyer.

15.2 : Taxes foncières :

Tisséo Collectivités s'engage à ne répercuter, durant toute la Durée Initiale (et en cas d'extension, durant toute la Durée Prolongée de la convention), aucun impôt ou taxe de toutes natures dont il serait redevable en sa qualité de propriétaire des biens occupés, y compris s'agissant d'impôts ou de taxes de toutes natures apparus en cours de convention ou dont le montant aurait évolué en cours de convention.

15.3 : Impôts et charges locatives :

L'Occupant devra s'acquitter pendant toute la durée de la présente Convention des charges, impôts et taxes qui lui incombent personnellement, de manière à ce que la responsabilité de Tisséo Collectivités ne soit jamais recherchée à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant devra régler directement aux fournisseurs les dépenses liées aux charges d'électricité propres aux emplacements liés à la présente convention, ainsi que les charges de télécommunications.

Article 16 : Révision pour imprévision

Si des éléments de quelque nature qu'ils soient (financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques ou autre) extérieurs aux Parties et dont elles ne peuvent éviter les effets mentionnés ci-après, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique de la présente Convention existant à la date de sa signature serait significativement compromis ou détruit, les Parties conviendront de réexaminer ensemble et de bonne foi les termes de la présente Convention pour tenter de l'adapter aux nouvelles conditions économiques.

En cas d'échec dans les discussions, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier la présente Convention sans faute pour l'autre Partie

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- le transfert des droits et des obligations nés de la présente Convention à une autre entité capitalistiquement liée à l'Occupant,
- la modification de la durée de la Convention,
- le réexamen des dispositions financières,
- l'accord des parties au titre des conséquences de la survenance d'une Cause légitime ;
- la cession des emplacements mis à disposition à une autre structure publique ou privée.

Tout avenant à la présente Convention ne saurait porter atteinte à l'équilibre général du contrat.

Article 18 : Résiliation

18.1 : Résiliation de plein droit

Cette convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- a. Dissolution de la société Occupante,
- b. Liquidation judiciaire de la société Occupante,
- c. Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les emprises mises à disposition,
- d. Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- e. Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- f. Cession de la convention par l'Occupant à un tiers, sans autorisation expresse de Tisséo Collectivités,
- g. Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'Occupant pour l'exercice de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention,
- h. Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la

résiliation de la convention pour les motifs susmentionnés.

18.2 : Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement par l'Occupant

Par ailleurs, en cas de manquement par l'Occupant à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt la résiliation. Après une mise en demeure de l'Occupant de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par Tisséo Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela n'ouvre de droit à indemnité ni dédommagement de quelque nature pour l'Occupant. Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de l'Occupant.

18.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le Tisséo Collectivités peut se réserver le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux (2) mois.

Cette résiliation ouvre droit au profit de l'Occupant à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain en résultant. Les indemnités pourront être fixées à l'amiable sur la base des justificatifs transmis par l'Occupant, au titre, notamment, du bénéfice escompté par l'exploitation des ombrières photovoltaïques sur la durée de la Convention prévue à l'article 5 et restant à courir à la date de prise d'effet de la décision de résiliation. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour la fixation du montant des indemnités. Les coûts engendrés par l'éviction anticipée, l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux feront partie de cette indemnisation.

18.4 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant pour manquement par Tisséo Collectivités

En cas de manquement par Tisséo à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt sa résiliation. Après une mise en demeure de Tisséo Collectivités de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de 3 mois, l'Occupant pourra procéder à la résiliation de la convention.

Cette résiliation ouvre droit au profit de l'Occupant à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain en résultant. Les indemnités pourront être fixées à l'amiable sur la base des justificatifs transmis par l'Occupant, au titre, notamment, du bénéfice escompté par l'exploitation des ombrières photovoltaïques sur la durée de la Convention prévue à l'article 5 et restant à courir à la date de prise d'effet de la décision de résiliation. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour la fixation du montant des indemnités. Les coûts engendrés par l'éviction anticipée, l'enlèvement des installations et la remise en état des lieux feront partie de cette indemnisation.

18.5 : Résiliation conventionnelle

En toute hypothèse, les parties pourront convenir d'une résiliation conventionnelle de la présente convention.

Article 19 : Responsabilité et assurances

L'Occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques liés à l'exercice de l'activité définie à l'article 3, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Occupant supportera la responsabilité des dommages directs qui lui sont imputables causés à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens. L'Occupant supportera également la

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception en préfecture : 13/12/2024

responsabilité des nuisances éventuelles qui lui sont imputables pouvant survenir a tiers, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que Tisséo Collectivités n'ait à les lui réclamer.

Article 20 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non- règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 21 : Pilotage

Un comité de pilotage pourra se tenir 1 à 2 fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention.

À tout moment, une partie à la Convention pourra solliciter la tenue d'un comité de pilotage de manière anticipée en avisant l'autre partie, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois avant la date envisagée pour ce comité de pilotage. Par exception, ce délai est porté à 15 jours maximum dans l'hypothèse prévue par l'article 9.

Les modifications à apporter à la Convention d'occupation (concernant notamment le phasage, le redéploiement, voire la suppression de certaines ombrières photovoltaïques à faible rendement) pourront être discutées dans le cadre de ce Comité de suivi, avant de faire éventuellement l'objet d'un avenant.

Article 22 : Cadre contractuel

22.1 - Documents contractuels

22.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

22.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

22.2 - Annexes

Récapitulatif des pièces contractuelles par ordre de priorité :

- La présente convention
- ANNEXE 1 – Le Règlement Général
- ANNEXE 2 – L'offre finalisée de la société XXX datée du XXX 2024 après négociation
- ANNEXE 3 – Liste des emplacements mis à disposition
- ANNEXE 4 - Schémas d'implantation et d'aménagement des sites
- ANNEXE 5 - Document « Intervention des entreprises extérieures (Réf. : SEC-TRA-REF.03)

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE Date de télétransmission : 13/12/2024 Date de réception préfecture : 13/12/2024
--

- ANNEXE 6 – Etats des lieux
- ANNEXE 7 – Attestation sur l’honneur
- ANNEXE 8 – KBIS de moins de trois mois
- ANNEXE 9 – Règlement d’utilisation des parcs-relais du réseau de transport en commun Tisséo
- ANNEXE 10 – Plan prévisionnel
- ANNEXE 11 – Attestation d’assurance
- ANNEXE 12 – Plan de prévention

Fait, à, le
En 3 exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Pour l’Occupant

Le Président
Jean-Michel LATTES

XXX en tant que représentant de la société
XXX

Pour Tisséo Voyageurs

Le Directeur Général
Thierry WISCHNEWSKI

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

PROJET

ANNEXE 2 – L’offre finalisée de la société XXX datée du XXX 2024 après négociation

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

ANNEXE 3 – Liste des emplacements mis à disposition

PROJET

ANNEXE 4 - Schémas d'implantation et d'aménagement des sites

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

ANNEXE 11 – Attestation d'assurance

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241213-20241211-4-5D-DE
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

PROJET